

**PROCES VERBAL**

**L'an deux mille vingt-deux**

Le mercredi vingt-trois novembre à dix-huit heures

**Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

**Date de convocation :** le 16 novembre 2022

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL. LAMOUREUX. DUFRAISSE. LALIEVE. GUILBEAU. LANXADE. MARTIN. GUILLOT. MERCIER. NICAULT. RENVERSADE.

Absents excusés : Mmes/ Mrs : LECOQ. BOULKALEM. PERRICHON. TROQUEREAU.

Absent : Mr SALLABERRY. CHOUZENOUX. GRISET.

Pouvoirs : M. LECOQ à Mme GUILBEAU

M. PERRICHON à M. GUILLOT

M. TROQUEREAU à M. MERCIER

Mr GUILLOT a été désigné comme secrétaire de séance.

**En exercice : 23**

**Présents : 16**

**Votants : 19**

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Elle procède à l'appel.

Madame le Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du 14 septembre 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état.

M. GUILLOT est élu comme secrétaire de séance.

**Délibération n° 46 / 2022**

**OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE LA CALI SUITE AUX MODIFICATIONS DES COMPETENCES FACULTATIVES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2022 relatif à la modification des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-222 en date du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de l'article III 2° relatif à la compétence facultative « petite enfance – enfance – jeunesse » des statuts de La Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-223 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 2° « aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cali »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-224 en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification du contenu de la compétence facultative « manifestations sportives »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-225 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 7° « préservation de la biodiversité - soutien au projet de maison des abeilles / éco pâturage »,

Vu la délibération du conseil communautaire de La Cali n°2022-09-226 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 8° « entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac »,

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de La Cali annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet de statuts ci-annexé.

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

**Délibération n° 47 / 2022**

**OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE DE 500 M<sup>2</sup> DETACHEE DE LA PARCELLE SECTION A N° 1240**

Vu les articles L2121-29 et suivants du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la proposition d'achat de la SCI TITYVO reçue le 26 avril 2022,

Vu la délibération n°34/2022 en date du 9 juin 2022 désaffectant ce bien de 500 m<sup>2</sup> pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble non bâti sis rue de la Gare appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé rue de la Gare établie par le service des Domaines par courrier en date du 3 mai 2022 indiquant que la valeur vénale de cession peut être fixée à 5 000 € soit sur une base unitaire minimale de 10€/m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de 15%

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'aliénation de l'immeuble sis rue de la gare ;
- d'accepter de vendre auprès de la SCI TITYVO la parcelle détachée référencée A n° 1240 p(a) au prix de 10 € le m<sup>2</sup> soit un coût total de vente de 5 000 €.
- d'autoriser Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** l'aliénation de l'immeuble sis rue de la gare ;
- **ACCEPTE** de vendre auprès de la SCI TITYVO la parcelle détachée référencée A n° 1240 p(a) au prix de 10 € le m<sup>2</sup> soit un coût total de vente de 5 000 €.
- **AUTORISE** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

**Délibération n° 48 / 2022**

**OBJET : AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2023**

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R. 3132-21 du Code du travail.

Les lois n°2015-990 du 6 août 2015 et n°2016-1088 du 8 août 2016 organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par décision du Maire.

La réglementation prévoit ainsi que, « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux a organisé une concertation avec les commerçants le 21 juin 2022, permettant de dégager des préconisations quant aux dates pertinentes en vue d'une dérogation.

En outre, la Ville a réalisé une consultation pour recueillir les besoins des établissements commerciaux de la commune ayant des salariés susceptibles d'être intéressés par l'ouverture de certains dimanches.

Suite à ces différentes consultations, il est proposé de porter à neuf le nombre de dimanches annuels dérogeant au repos dominical pour les établissements de vente au détail hors automobiles et ameublement.

Dans cette optique, la commune a sollicité le 10 octobre 2022 l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur la liste des dimanches envisagés au titre de l'année 2023 conformément aux articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail.

Le nombre de dérogations au repos dominical étant supérieur à cinq sur l'année civile à venir, l'avis de la Communauté d'Agglomération du Libournais a été sollicité le 10 octobre 2022.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune les dimanches suivants :
  - 1er dimanche des soldes hiver 15 janvier 2023
  - 1er dimanche des soldes été 2 juillet 2023
  - Dimanche avant la rentrée scolaire 3 septembre 2023
  - Dimanche Black Friday 26 novembre 2023
  - 5 dimanches avant les fêtes de fin d'année 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune les dimanches suivants :
  - 1er dimanche des soldes hiver 15 janvier 2023
  - 1er dimanche des soldes été 2 juillet 2023
  - Dimanche avant la rentrée scolaire 3 septembre 2023
  - Dimanche Black Friday 26 novembre 2023
  - 5 dimanches avant les fêtes de fin d'année 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

#### **Délibération n° 49 / 2022**

<b>OBJET : PROTOCOLE DE DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE</b>
---

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212 1; Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 132-3 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.

Entre

Mme le maire de Saint Seurin sur l'Isle et

Mme/M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale, et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants du quartier/commune de...une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Le présent protocole précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle

### **Article 1 - Objet**

Le maire de la commune et les forces de sécurité de l'État mettent en place, encadrent et évaluent un dispositif de prévention de la délinquance sous la forme d'un réseau de solidarité de voisinage structuré autour de citoyens référents, permettant d'alerter la gendarmerie nationale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins. Le dispositif de participation citoyenne est instauré dans la commune de Saint Seurin sur l'Isle

### **Article 2 - Rôle du maire**

Pivot de la prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, le maire est à l'initiative du dispositif de participation citoyenne qu'il anime en partenariat avec la gendarmerie nationale. Il pourra le cas échéant y associer le service de police municipale ou le garde champêtre de la commune.

Une réunion publique est organisée par le maire et le responsable territorial de la gendarmerie nationale en vue de présenter la démarche, d'expliciter la nature des informations susceptibles d'intéresser les forces de sécurité de l'État et le rôle de chacun dans le dispositif.

### **Article 3 - Rôle des citoyens référents**

Dans la commune de Saint Seurin sur l'Isle, concernée par ce dispositif, un ou plusieurs citoyens référents seront choisis par le maire, en collaboration avec le responsable territorial de la gendarmerie nationale, sur la base du volontariat, de la disponibilité et de l'honorabilité.

Animé d'un esprit civique et agissant de manière bénévole, le ou les citoyens référents reçoivent une information spécifique par le responsable local des forces de sécurité de l'État portant sur son champ de compétence, les éléments nécessaires à l'information des forces de sécurité de l'État, les actes élémentaires de prévention et les réflexes à développer lorsqu'ils seront témoins d'une situation anormale. Les citoyens référents diffusent des conseils préventifs auprès de la population. Ils peuvent être associés à la promotion de dispositifs particuliers de prévention de la délinquance tels que « l'opération tranquillité vacances », mis en œuvre par la gendarmerie nationale et/ou la police municipale.

Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'État ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.

### **Article 4 - Rôle de la gendarmerie nationale**

Le responsable local des forces de sécurité de l'État désigne un gendarme référent qui sera l'interlocuteur privilégié des citoyens référents pour recueillir les informations, leur dispenser des conseils, les guider dans leur rôle et leur diffuser des messages de prévention aux fins d'information de la population.

### **Article 5 - Circulation de l'information**

Sensibilisés au cours de réunions publiques, les habitants du quartier/village/commune peuvent signaler au citoyen référent les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la gendarmerie nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens. Le citoyen référent relaie sans délai ces informations au gendarme référent. Un rappel sur l'appel d'urgence au « 17 » leur est dispensé.

### **Article 6 - Information du maire**

En application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure et dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé par le responsable local de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de la commune où le dispositif de participation citoyenne est mis en place.

### **Article 7 - Animation du dispositif**

Le maire et le responsable local de la gendarmerie nationale peuvent organiser des réunions avec les citoyens référents et les gendarmes référents afin de fluidifier et harmoniser le dispositif ou en cas de besoin précis (phénomène sériel par exemple).

### **Article 8 - Visibilité du dispositif**

Le maire peut implanter la signalétique figurant en annexe de la circulaire du 30 avril 2019 aux entrées de la commune participant au dispositif, afin d'informer le public quel pénètre dans un espace où les habitants sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

### **Article 9 - Bilan/Évaluation**

Une présentation publique annuelle du bilan du dispositif sera effectuée à l'initiative du maire et du représentant des forces de sécurité de l'État.

Une évaluation est réalisée annuellement par le maire et le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent et adressée au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République. Elle comprend notamment une analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune, les bonnes pratiques identifiées, les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

#### **Article 10 - Durée du partenariat.**

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur la signature de ce protocole
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à sa mise en place et son suivi.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **SE PRONONCE** sur la signature de ce protocole
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tout document relatif à sa mise en place et son suivi.

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

*Madame le Maire précise à ses collègues que la proposition de délibération présentée ce soir fait suite à la venue du lieutenant FOURCADE la semaine précédente, qui avait présenté ce dispositif aux élus.*

*Monsieur JARJANETTE précise qu'il convient de faire la distinction entre le dispositif « voisins vigilants » et celui de la participation citoyenne. « voisins vigilants » est un dispositif civil, avec abonnement. Les absences recensées sur les sites utilisés peuvent être consultés par des personnes malveillantes.*

*Le dispositif présenté ce soir aux élus est basé sur la nomination de référents, peut être un ou deux par quartier (le sujet fera l'objet de prochaines réunions de quartier) ; ces référents seront appelés à faire remonter les informations ou constats à la gendarmerie, mais en aucun cas à agir à la place des forces de l'ordre.*

#### **Délibération n° 50 / 2022**

##### **OBJET : INTERRUPTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE MINUIT ET CINQ HEURES**

Vu le contexte économique et financier qui fait peser sur les dépenses publiques une charge toujours plus importante ;  
Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ;  
Considérant qu'un des moyens dont la commune dispose est de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;  
Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu les retours d'expérience similaires menées dans un certain nombre de communes de France, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures où l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, et que le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde a confirmé la présence de ces horloges dans toutes les armoires de comptage de la commune ;

Considérant que cette démarche devra faire l'objet d'une information à la population par tous les supports possibles ;  
Considérant qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 25 octobre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'interrompre l'éclairage public la nuit de 00 heures à 05 heures dès que les horloges astronomiques seront programmées
- De charger Madame Le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'informations de la population et d'adaptation de la signalisation

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'interrompre l'éclairage public la nuit de 00 heures à 05 heures dès que les horloges astronomiques seront programmées
- **CHARGE** Madame Le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'informations de la population et d'adaptation de la signalisation

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

*Monsieur TRIA précise qu'actuellement la commune est pour partie sur des facturations au forfait. Huit postes sont à 4100 heures chacun par an. En réduisant l'éclairage, il sera possible de changer de forfait et de passer à 2500 heures par poste.*

*Le SDEC a annoncé une multiplication au moins par trois des factures d'électricité l'an prochain. La maîtrise des dépenses passe donc par une optimisation de l'éclairage mais aussi sur d'autres actions telles que des réflexions sur l'usage des bâtiments communaux, la mutualisation des salles prêtées aux associations, le passage en led des éclairages les plus consommateurs comme aux écoles ou en mairie.*

**Délibération n° 51 / 2022**

**OBJET : CESSION DU VEHICULE SCARAB MINORV**

Monsieur TRIA indique au Conseil Municipal que le véhicule Scarab Minorv immatriculé DF 818 XM, acquis par la collectivité en octobre 2006, dont le kilométrage s'élève à ce jour à 5329 kms, peut être vendu au prix de 300 € du fait de son inutilisation en l'état.

La Mairie de Camps sur l'Isle ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à vendre en l'état le véhicule SCARAB MINORV pour un prix de cession de 300 € à la Mairie de Camps sur l'Isle,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à vendre en l'état le véhicule SCARAB MINORV pour un prix de cession de 300 € à la Mairie de Camps sur l'Isle,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

*Monsieur TRIA précise qu'il s'agit de l'ancienne balayeuse de la commune qui n'est pas réparable. Monsieur le maire de CAMPS propose de la racheter pour pièces.*

**Délibération n° 52 / 2022**

**OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 3 novembre 2022

Il appartient au Conseil Municipal de fixer ou modifier l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'abroger le précédent tableau général voté par délibération en date du 17 novembre 2021 ainsi que les différentes modifications qui y ont été apportées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modifications du tableau des effectifs telles que présentées

- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois au budget 2022

FILIERE	CATEGORIE	GRADE/EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL	ACTIVITE	DISPONIBILITE/VACANCE/ DETACHEMENT
ADMINISTRATIVE	A	ATTACHE	TC	3	
	B	REDACTEUR PPAL 1ere classe	TC	1	
	B	REDACTEUR	TC		1
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1ere classe	TC	5	
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2eme classe	TC		1
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	TC	4	1
ANIMATION	C	ADJOINT ANIMATION PPAL 1ere classe	TC	2	
	C	ADJOINT ANIMATION PPAL 2eme classe	TC	2	1
	C	AGENT SPECIALISE DES ECOLES PPAL 2eme classe	TC	1	1
		ADJOINT ANIMATION	TC	1	
CULTURELLE	A	BIBLIOTHECAIRE	TC		1
	A	DIRECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 2eme cat	TC	1	
	B	ASSISTANTE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL 1ere classe	TC	1	
	B	ASSISTANTE CONSERVATION PPAL 2eme classe	TC	1	
	C	ADJOINT PATRIMOINE PPAL 2eme classe	TC	2	
POLICE	C	BRIGADIER CHEF PPAL	TC	1	
		GARDIEN DE POLICE	TC		1
SPORTIVE	B	EDUCATEUR APS PPAL 2eme classe	TC		1
	B	EDUCATEUR APS PPAL 1ere classe	TC	1	

	B	EDUCATEUR APS	TC	1	1
TECHNIQUE	A	INGENIEUR	TC	1	
	B	TECHNICIEN PPAL 1ere classe	TC		1
	B	TECHNICIEN PPAL 2eme classe	TC	1	
	B	TECHNICIEN	TC		1
	C	AGENT DE MAITRISE PPAL	TC	6	
	C	AGENT DE MAITRISE	TC	4	
	C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ere classe	TC	3	1
	C	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2eme classe	TC	12	2
	C	ADJOINT TECHNIQUE	TC	13	1
		<b>TOTAL</b>		<b>66</b>	<b>15</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois au budget 2022

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

**Délibération n° 53 / 2022**

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMUNERATION / CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour les anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation
- D'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers, et de prévoir les crédits correspondants (le détail des prestations réalisées est joint en annexe à ladite convention)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation
- **AUTORISE** à cette fin Madame le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers, et de prévoir les crédits correspondants (le détail des prestations réalisées est joint en annexe à ladite convention)



Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Délibération n° 54 / 2022

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

-Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.

-Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas trois mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collectif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la mairie de Saint Seurin sur l'Isle choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

-Décisions administrative, individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du code général de la fonction publique.

-Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux article 15, 17, 18 et 35-2 du décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent.

-Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.

-Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.

-Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du code général de la fonction publique.

-Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;  
VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;  
VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;  
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;  
VU la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;  
VU la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;  
VU la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;  
VU le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion :

Il est proposé au Conseil Municipal :

-De rattacher la mairie de Saint Seurin sur l'Isle au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

-D'autoriser Madame le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

**Délibération n° 55 / 2022**

**OBJET : DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA ZONE DE L'AUBAREDE EN ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)**

*Madame le maire précise que Monsieur BIDOU présente cette délibération car il est membre du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la vallée de l'Isle (SIETAVI)*

La zone de l'AUBAREDE est concernée par plusieurs périmètres d'inventaires et de mesures écologiques tels que le site NATURA 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ». Ce niveau de protection peut être renforcé par un classement en Espace Naturel Sensible (ENS), sollicité auprès du département :

Vu la loi du 31 décembre 1976 qui institue les Espaces Naturels Sensibles,

Vu la loi du 18 juillet 1985 qui instaure la taxe départementale sur les espaces sensibles,

Vu les articles L 142-1 à L142-13 et R142-1 à R142-19 du Code de l'Urbanisme

Considérant que la Commune a pour objectif de pérenniser et renforcer la protection et la valorisation de la zone de l'AUBAREDE

Considérant que la commune souhaite signer la convention de gestion avec le SIETAVI pour la réalisation de travaux relevant de la compétence GEMAPI

Il est proposé au Conseil Municipal :

-De demander le classement de la zone de l'AUBAREDE au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

-D'approuver la délimitation du projet de périmètre ENS et la liste des parcelles comprises dans ce périmètre, annexées à la présentation délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DEMANDE** le classement de la zone de l'AUBAREDE au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

- **APPROUVE** la délimitation du projet de périmètre ENS et la liste des parcelles comprises dans ce périmètre, annexées à la présente délibération

**Vote : Pour : 19      Abstention : 0      Contre : 0**

Délibération n° 56 / 2022

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

La Trésorerie de Coutras a fait parvenir un dossier d'insuffisance d'actif d'une société.

Madame MICHEL explique que la Trésorerie de Coutras saisit la commune de demandes d'admission de créances éteintes, suite à l'effacement de dettes par le Tribunal d'Instance de Libourne ainsi que du Tribunal de Commerce de Libourne.

L'admission des créances éteintes », est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Il est proposé au Conseil Municipal :

-De prononcer l'admission de ces créances éteintes pour un montant total de 13 724.23 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6542.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **PRONONCE** l'admission de ces créances éteintes pour un montant total de 13 724.23 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6542.

**Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

Délibération n° 57 / 2022

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Vu le budget municipal de la commune voté le 13 avril 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux modifications suivantes :

		Dépenses		Recettes	
		<i>montant</i>		<i>montant</i>	
<i>Compte/chapitre</i>		<i>- si réduction</i>		<i>- si réduction</i>	
		<i>+ si ouverture</i>		<i>+ si ouverture</i>	
fonctionnement	6281 Concours divers (cotisations...)	-500,00 €			
	66111 Intérêts réglés à l'échéance	500,00 €			
	<i>total</i>	<i>0,00 €</i>		<i>total</i>	<i>0,00 €</i>
investissement					
	<i>total</i>	<i>0,00 €</i>		<i>total</i>	<i>0,00 €</i>

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la décision modificative n°2 sur le budget de la commune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** la décision modificative n°2 sur le budget de la commune

**Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

Délibération n° 58 / 2022

**OBJET : SUBVENTION AU COLLEGE DE COUTRAS DANS LE CADRE DU REP**

Conformément à l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote de budget.

Considérant la demande de subventions déposée auprès du Conseil Municipal par le Collège de Coutras,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'accorder la subvention d'un montant de 340 € afin de participer au financement des transports permettant la mise en relation des écoles et du collège à hauteur d'un euro par enfant scolarisé.

Cette dépense est inscrite sur le budget primitif 2022 lors de son approbation sur le compte 6574

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCORDE** la subvention d'un montant de 340 € afin de participer au financement des transports permettant la mise en relation des écoles et du collège à hauteur d'un euro par enfant scolarisé.
- **INSCRIT** cette dépense sur le budget primitif 2022 lors de son approbation sur le compte 6574

**Vote : Pour : 19    Abstention : 0    Contre : 0**

**Délibération n° 59 / 2022**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA REGION, AU DEPARTEMENT ET FONDS EUROPEENS POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

Il est indiqué au Conseil Municipal que la commune envisage la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Le coût du projet est estimé par l'architecte à 1 008 000 € HT pour la construction et les VRD, les aménagements intérieurs et extérieurs sont estimés à 392 000 € HT.

Le coût total du projet est estimé à 1 400 000 € HT.

le conseil municipal est informé qu'une aide de la Région, du Département et du Fonds Européens dans le cadre de la fiche-actions FEDER du PETR dédiée aux services à la population est envisageable dans le cadre de ces travaux.

**Plan de financement :**

CALI	132 600 €
Région	200 000 €
Département : 10%	140 000 €
DETR	300 000 €
FEDER	347 400 €
Commune : 20 %	280 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 400 000 € HT</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire
- D'autoriser Madame Le Maire à solliciter l'aide de la Région, du département et du Fonds Européens pour la réalisation de ce projet

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire
- **AUTORISE** Madame Le Maire à solliciter l'aide de la Région, du département et du Fonds Européens pour la réalisation de ce projet

**Vote : Pour : 19    Abstention : 0    Contre : 0**

**Délibération n° 60 / 2022**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DOSSIER DETR 2023**

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179)

Vu la Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)

Vu le Code général des collectivités territoriales (L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35)

Vu la circulaire ayant pour objet la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux du 27 janvier – Exercice 2022

Madame MICHEL propose au Conseil Municipal de présenter, au titre de cette dotation, le projet suivant :

**Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP)**

DEPENSES	Montant HT	JTC	RECETTES	Montant HT
Construction et VRD	1 008 000	1 209 600 €	DETR 25%	252 000€
Aménagements intérieurs et extérieurs	392 000	470 400	DETR 25% (max 300 000€)	48 000 €
			CALI	132 600 €

		REGION	200 000 €
		DEPARTEMENT	140 000 €
		FEDER	347 400 €
		AUTOFINANCEMENT	280 000 €
<b>Totaux</b>	<b>1 400 000 €</b>	<b>1 680 000 €</b>	<b>1 400 000 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les travaux et le plan de financement
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les travaux et le plan de financement
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

**Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération n° 61 / 2022**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3**

Vu le budget principal de la Commune voté le 13 avril 2022,  
Il est proposé au Conseil Municipal de faire les modifications suivantes :

	Dépenses		Recettes	
	Compte/chapitre	montant - si réduction + si ouverture	Compte/chapitre	montant - si réduction + si ouverture
fonctionnement	6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	263 731.95 €	7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	263 731.95 €
	<b>total</b>	<b>263 731.95 €</b>	<b>total</b>	<b>263 731.95 €</b>
investissement				
	<b>total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>total</b>	<b>0,00 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'adopter la Décision Modificative n°3 sur le budget Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** la Décision Modificative n°3 sur le budget Commune.

**Vote : Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0**

**Délibération n° 62 / 2022**

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 ; L2321-2,29° et R 2321-2  
Vu la délibération n° 21-2003 du 12 février 2003 portant sur la garantie d'emprunt – ensemble de loisirs aquatiques,  
Vu le courrier du Crédit agricole en date du 23 mars 2022 constatant le montant restant dû à la somme de 487 630.46 €

Vu le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SAS CREQUY prononcé par le tribunal de commerce de Libourne le 19 mai 2021,

Le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoient le provisionnement des risques. La constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération spécifique auprès du Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constituer une provision pour risques et charges financiers de 493 731.95 € dans le cadre du risque d'appel de la garantie d'emprunt

- D'inscrire ce montant à l'article 6865

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **CONSTITUE** une provision pour risques et charges financiers de 493 731.95 € dans le cadre du risque d'appel de la garantie d'emprunt
- **INSCRIT** ce montant à l'article 6865

**Vote : Pour : 19                      Abstention : 0                      Contre : 0**

**Madame le maire donne ensuite lecture aux membres du Conseil Municipal de trois motions prises au nom de la commune :**

- **Motion de soutien à la viticulture, suite à la demande formulée par courrier par la Fédération des grands vins de Bordeaux afin de reconnaître le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin et de soutenir la demande faite au Président de la République de ne pas soutenir d'initiatives stigmatisantes à l'encontre des hommes et des femmes de la vigne et du vin**

- **Motion relative au développement de l'éolien terrestre dans La forêt de la Double, prise par la CALI, qui vise à retirer de la cartographie les zones propices à l'éolien terrestre situées au Nord du territoire.**

Monsieur JARJANETTE précise qu'il s'agit d'éoliennes qui font plus de 230 mètres de haut et que leur implantation générerait l'impossibilité pour les canadiens de lutter contre les incendies car ils ne pourraient s'approcher au plus près. Un autre projet semble prévu du côté de Saint Emilion, ce qui pose question car à grande proximité d'un site classé.

- **Motion relative à la gestion du service public des déchets par le SMICVAL.**

Madame le maire précise que Monsieur VACHER, maire du Fieu et vice-président du SMICVAL souhaite venir rencontrer les membres du Conseil Municipal. Ces derniers donnent leur accord.

Madame le maire réitère son désaccord sur l'arrêt du porte à porte. Monsieur RENVERSADE ajoute que cet arrêt poserait des problèmes d'hygiène (transport des sacs d'ordure dans les voitures pour les amener au point de collecte par exemple). Madame le maire ajoute que pour les personnes âgées ou à mobilité réduite, les aides à domicile ne sont pas habilitées à se charger de ces évacuations à leur place. Monsieur RENVERSADE demande combien de communes de la CALI ont tenté cette action contre le SMICVAL. Madame le maire répond qu'il y a 36 communes sur 45. Monsieur MERCIER indique que le projet d'arrêter la collecte en porte à porte est un projet de politique nationale. Monsieur JARJANETTE précise que dans le cas de la mise en place de points de collecte, le terrassement nécessaire à la mise en place des containers serait à la charge des communes. Monsieur NICAULT demande si le SMICVAL a expliqué ce qu'allait devenir les agents actuellement employés pour la collecte des déchets, si une reconversion leur serait proposée.

**Madame le maire annonce ensuite à ses collègues que la cérémonie des vœux aura lieu les 13 janvier 2023 et que les habitants de la commune seront invités à se retrouver pour partager un morceau de galette et un verre de cidre.**

L'ordre du jour étant épuisé, madame le Maire clôt la séance à 19h00.

Le secrétaire de séance,



Maurice GUILLOT

Le Maire,



Eveline LAVAURE-CARDONA